



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 18 novembre 2024**

Nombre effectif	
Légal	29
En exercice	29
Présents	22
Votants	28

**Etaient présents :**

**Simon LECLERC Maire, P. BERARD, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, JJ. DACUNHA, A. MARQUES, R. PAUTRAT, M. CHAVAL, J. SIMONIN, C. LEMAIRE, MF. VALENTIN, D. SEGURA, G. PISANO, F. LOUIS, F. SZATKOWSKI, M. FURGAUT, S. HARROY, E. ELHOMSY, C. JEANNOEL, C. LAURENT, JF. MERLIN**

*Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Pouvoirs : M. ROL donne pouvoir à JM. ROCHE, M. GAU-CHWALISZEWSKI à C. JEANNOEL, F. LAMAZE à JF. MERLIN, C. LETOURNEUR à G. PISANO, MA. HARMAND à MF. VALENTIN et S. FARNOCCHIA à C. LAURENT**

**Absent : N. LEONARDI**

Mme Claudine DAMIANI a été élue Secrétaire de séance, assistée de JF. MERLIN.

Les comptes rendus des séances du 26/08/2024 et du 08/10/2024 ont été approuvés sans observation.

\*\*\*

**N°1**

**MARCHE DE SERVICES – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN ET DE LA VILLE DE NEUFCHATEAU – AVENANT N°6**

Par délibération n°2021-027 du 17 mars 2021, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait la mise en en place d'une consultation groupée, sous forme d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) et la Commune de NEUFCHATEAU concernant l'exploitation des installations thermiques des bâtiments.

Dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui lui a été confiée, le cabinet EPURE INGENIERIE a assisté la CCOV dans l'élaboration et le suivi du dossier de consultation.

La consultation a été lancée le 10 mars 2021, sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 ainsi que les articles R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs au Code de la Commande Publique.

Ce marché a pour objet la gestion des énergies électricité (Uniquement pour la ville en option), gaz naturel, fioul, Réseau de Chaleur (P1) avec garantie de résultats, la conduite, l'entretien courant et les dépannages (P2), et la garantie totale (P3), des installations de : Chauffage, Eau Chaude Sanitaire, de Traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, assistance au Traitement d'Eau Piscine, et de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et de la Commune de Neufchâteau.

Le marché est conclu pour une durée de 60 mois en tranche ferme et 24 mois en tranche conditionnelle. Le marché prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et pour l'option au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le P1 et P2. La tranche ferme se terminera au 31 mai 2026. En cas de validation de la tranche conditionnelle, le marché ne pourra dépasser la date limite du 30 juin 2028.

L'avis de publicité a été mis en ligne pour publication le 10 mars 2021 sur la plateforme de dématérialisation <https://www.xmarches.fr>, sur le site du BOAMP – avis n°21-32207 publié le 10/03/2021, sur le site du JOUE – réf. 2021/S 051-128744 publié le 15/03/2021.

La date limite de réception des offres était fixée au mardi 20 avril 2021 à 12h00. Les plis ont été ouverts le 20 avril 2021 à 13h30 – salle de réunion de la CCOV et remis à EPURE INGENIERIE pour analyse.

Au vu du rapport d'analyse des offres fourni par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la commission d'appel d'offres, réunie le 03 mai 2021 à 10 h 30 à la salle de réunion de la piscine intercommunale – Place Pitet à Neufchâteau, a émis un avis favorable pour retenir l'offre présentée par la société IDEX pour un montant de **217 438.14 € HT/an**.

Par délibération n°2021-054 du 19 mai 2021, le Conseil de Communauté a attribué le marché conformément à la décision de la commission d'appel d'offres. Le marché a été notifié à IDEX le 31 mai 2021.

La commission d'appel d'offres de la Ville, s'est réunie le mardi 05 novembre 2024 à 17h00 au salon du Jumelage en Mairie et a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'avenant n°6.

### **OBJET DE L'AVENANT N° 6**

#### **D-1 Arrêt de la facturation P3-3**

La facturation du P3-3 est arrêtée à compter du 01/01/2024 et ce jusqu'à la fin du présent marché.

La prestation P3-3 ayant été réalisée dans son intégralité par le titulaire et partiellement payée par le pouvoir adjudicateur (la facturation étant annualisée jusqu'à la fin normale du marché), le titulaire établira une facture de clôture de cette dernière.

Le montant annuel de cette prestation s'élevant à 49 079,39 € HT, le titulaire émettra donc une facture de 122 698,35 € HT (facturation des années complètes 2024, 2025 et du premier semestre 2026) pour solder le paiement complet de cette prestation.

Cette facture listera les travaux réalisés dans le cadre de la prestation P3-3, le montant total de cette dernière et le montant déjà réglé par le pouvoir adjudicateur qui viendra en déduction du montant total.

## D-2 Arrêt des prestations pour le centre des impôts

Les prestations P2 et P3 et les facturations correspondantes sont arrêtées pour le centre des impôts à compter du 01/01/2024 et ce, jusqu'à la fin du marché.

### MONTANT DU MARCHÉ :

Montant initial du marché :

- Montant HT: **217 438.14 €**

Montant du marché à la suite de l'avenant n° 1 :

- Montant HT: **184 454.49 €**

Montant du marché à la suite de l'avenant n° 2 :

- Montant HT: **193 668.96 €**

Montant du marché à la suite de l'avenant n° 3 :

- Montant HT: **327 933.15 €**

Montant du marché à la suite de l'avenant n° 4 :

- Montant HT: **281 291.62 €**

Montant du marché à la suite de l'avenant n° 5 :

- Montant HT: **260 253.85 €**

Montant du marché à la suite de l'avenant n° 6 :

- Montant HT: **209 680.48 €**

% d'écart introduit par l'avenant n° 6 : -3.57 %

	€ HT	% d'évolution
Marché de Base	217 438,14	
<u>Avenant 1</u>	184 454,49	-15,17%
<u>Avenant 2</u>	193 668,96	-10,93%
<u>Avenant 3</u>	327 933,15	50,82%
<u>Avenant 4</u>	281 291,62	29,37%
<u>Avenant 5</u>	260 253,85	19,69%
<u>Avenant 6</u>	209 680,48	-3,57%

**NOUVEAU MONTANT H.T. DU MARCHÉ : 209 680.48 €**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 novembre 2024 ;

A l'unanimité ;

ACCEPTÉ l'avenant n°6 relatif au marché d'exploitation des installations thermiques de la CCOV et de la Ville de Neufchâteau ;

AUTORISE le Maire à signer les pièces relatives à cet avenant n°6.

(ANNEXE n°1)

### N°2

#### CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCOV ET LA VILLE DE NEUFCHATEAU DISPOSITIF D'AIDES AUX BAILLEURS – PROGRAMME OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – AVENANT N°2

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°11 de sa séance du 13 décembre 2021 l'a autorisé à signer la convention de partenariat avec la CCOV permettant de

cofinancer le dispositif bailleur de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Suite à des modifications, le Conseil Municipal par délibération n°6 de sa séance du 6 novembre 2023 a également signé l'avenant 1. Aujourd'hui le Maire informe qu'il convient de prendre un deuxième avenant à cette convention.

Cet avenant n°2 a pour objet le rajout d'une ligne d'intervention au sein de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH 2022-2025) pour l'année 2025. Au vu des résultats observés au cours des deux premières années (voir ci-dessous), ces modifications permettront d'ajuster les objectifs quantitatifs et qualitatifs du programme afin de répondre plus précisément aux besoins recensés sur le territoire intercommunal.

Ces besoins se traduisent notamment par une forte augmentation des demandes liées à l'autonomie des personnes âgées et par le fait que de nombreux propriétaires bailleurs réalisent des travaux énergétiques en dehors des périmètres d'Orientation et de Revitalisation des Territoires (ORT) pour les communes de Neufchâteau et de Châteinois, ne bénéficiant ainsi ni des aides de l'OPAH ni d'un accompagnement technique.

Ainsi, la maquette financière se trouvera adaptée aux besoins rencontrés au cours de ces deux premières années. Au vu des derniers changements apparents sur le sujet des aides à la rénovation, il semble logique de vouloir modifier les objectifs prévisionnels afin de finaliser un plus grand nombre de dossiers de subventionnement.

Cet avenant n°2 de la convention initiale entraîne notamment les modifications suivantes :

- Suppression de la ligne d'intervention pour les propriétaires bailleurs, sur l'intégralité des périmètres des centralités pour des dossiers de précarité énergétique (hors travaux lourds)
- Maintien des conditions de soutien des centralités (Neufchâteau et Châteinois) pour l'année de prolongation exceptionnelle du programme (2022-2025)

Bilan en nombre de dossiers depuis le démarrage de l'OPAH sur l'ensemble du territoire :

Nombre de dossiers	Territoire OPAH				
	LHI/LTD	Autonomie	MaPrimeRéno v' Sérénité	PB, Travaux lourds, centralités	PB, hors conventionnement Anah
Année 1 - 2022	0	21	35	0	5
Année 2 – 2023	3	21	41	3	6
Année 3 – 2024 (au 11/07)	1	21	13	0	3
Total des dossiers engagés	4	63	89	3	14
Total des objectifs	9	69	136	9	18

Bilan financier du programme (2022-11/07/2024) :

	Anah	Région Grand Est	Conseil Départemental	CCOV	Centralités
Aide travaux	2 057 010 €	43 000 €	62 800 €	277 000 €	4 500 €
Aide ingénierie	141 907 €* *				

\*42 518 € correspondant au solde de l'année 2022, 48 672 € correspondant au solde de l'année 2023 et 50 717 € d'aides accordées en 2024.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 7 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 avec la CCOV permettant de modifier les objectifs opérationnels de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour l'année 2025 ;

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à l'avenant au marché de prestation de service pour le suivi de l'animation de l'OPAH.

**(ANNEXE 2)**

**N°3**

**ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)**

**SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE ENVIRONNEMENTALE AVEC EDF RENOUVELABLES FRANCE**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°5 de sa séance du 26 septembre 2022 l'a autorisé à signer cette promesse de constitution de servitude environnementale avec EDF Renouvelables France. Cependant, aujourd'hui il convient de la renouveler afin de remettre les différentes informations à jour.

M. le Maire informe que dans le cadre du projet de développement du parc photovoltaïque dans la zone des Torrières, une demande de Permis de construire intégrant une étude d'impact environnementale et une demande Loi sur l'eau sont nécessaires. Les études environnementales ont préconisé de réaliser des mesures de compensation en lien avec les impacts sur les zones humides :

- Décaissement de zones jusqu'au terrain naturel (2,7 ha)
- Plantation de boisements hygrophiles (2,13 ha)

- Plantation de fourrés ripicoles
- Gestion en libre évolution des milieux semi-ouverts
- Conversion en prairie humide à fauche tardive de 0,03 ha
- Création d'une dépression humide sur 500 m<sup>2</sup>

Pour ce faire, la Commune est sollicitée par EDF Renouvelables France pour mettre à sa disposition des terrains au lieu-dit « Zone des Torrières » dans le cadre de ce projet d'installation d'un parc photovoltaïque, et qui permettra la mise en œuvre de ces mesures de compensation, à savoir :

Lieudit	Section	Numéro	Surface en m <sup>2</sup>
Les Torrières	BN	81	24 942
Les Torrières <sup>2</sup>	BM	99	21 759
Les Torrières	D	157	4 251
Les Torrières	D	161	115 554
Les Torrières	D	158	1 965
Les Torrières	D	216	3 800

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 7 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir, et notamment la promesse de constitution de servitude environnementale fixant les diverses modalités :

- Mise à disposition des terrains par la Ville
- Autorisation des études à réaliser
- Autorisation à réaliser les mesures de compensation
- Durée de la promesse : 5 ans prorogé de 2 ans en cas de dépôt de permis de construire
- Fixation des règles : durée de servitude (22ans) reconductibles par période de 10 ans

#### **N°4**

#### **CESSION D'UNE PARTIE PARCELLE CADASTREE SECTION AW 476 A MME BOUTHENOT LAURENCE**

M. le Maire informe qu'en date du 31 juillet 2024 un géomètre-expert, en compagnie du directeur des services techniques de la Ville, est intervenu pour borner les parcelles de terrain

pour un futur projet de la Commune. Il a été constaté lors de cette intervention que les murs de clôture de 3 habitations empiétaient sur les parcelles appartenant à la Ville.

M. le Maire, par courrier en date du 11 octobre 2024, a proposé à ces 3 propriétaires, moyennant la somme de 20 euros le m<sup>2</sup>, la possibilité d'acquérir les parties de parcelle sur lesquelles les clôtures de chacun ont été montées et qui empiètent sur les parcelles appartenant à la Ville.

Mme Laurence BOUTHENOT, habitante au 290 rue du Hatro, est concernée et a donné son accord pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AW n°476 pour une surface de 3 m<sup>2</sup> à 20 euros le m<sup>2</sup> ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 7 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la partie de la parcelle cadastrée section AW n°476 pour une surface de 3 m<sup>2</sup> à Mme Laurence BOUTHENOT, habitante au 290 rue du Hatro, à 20 euros le m<sup>2</sup> soit moyennant la somme de 60 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

#### **N°4A**

#### **CESSION D'UNE PARTIE PARCELLE CADASTREE SECTION AW 476 ET AW 514 A MME SAHIN GULCIN**

M. le Maire informe qu'en date du 31 juillet 2024 un géomètre-expert, en compagnie du directeur des services techniques de la Ville, est intervenu pour borner les parcelles de terrain pour un futur projet de la Commune. Il a été constaté lors de cette intervention que les murs de clôture de 3 habitations empiétaient sur les parcelles appartenant à la Ville.

M. le Maire, par courrier en date du 11 octobre 2024, a proposé à ces 3 propriétaires, moyennant la somme de 20 euros le m<sup>2</sup>, la possibilité d'acquérir les parties de parcelle sur lesquelles les clôtures de chacun ont été montées et qui empiètent sur les parcelles appartenant à la Ville.

Mme Gulcin SAHIN, habitante au 297 rue de Smigiel, est concernée et a donné son accord pour l'acquisition d'une petite partie de la parcelle cadastrée section AW n°476 et AW n°514 pour une surface de 5 m<sup>2</sup> à 20 euros le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 7 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la partie de la parcelle cadastrée section AW n°476 et AW n°514 pour une surface de 5 m<sup>2</sup> à Mme Gulcin SAHIN, habitante au 297 rue de Smigiel, à 20 euros le m<sup>2</sup> soit moyennant la somme de 100 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

#### **N°4B**

#### **CESSION D'UNE PARTIE PARCELLE CADASTREE SECTION AW 465 ET AW 514 A M KURT SEZGIN**

M. le Maire informe qu'en date du 31 juillet 2024 un géomètre-expert, en compagnie du directeur des services techniques de la Ville, est intervenu pour borner les parcelles de terrain pour un futur projet de la Commune. Il a été constaté lors de cette intervention que les murs de clôture de 3 habitations empiétaient sur les parcelles appartenant à la Ville.

M. le Maire, par courrier en date du 11 octobre 2024, a proposé à ces 3 propriétaires, moyennant la somme de 20 euros le m<sup>2</sup>, la possibilité d'acquérir les parties de parcelle sur lesquelles les clôtures de chacun ont été montées et qui empiètent sur les parcelles appartenant à la Ville.

M. Sezgin KURT, habitant au 311 rue de Smigiel, est concerné et a donné son accord pour l'acquisition d'une petite partie de la parcelle cadastrée section AW n°465 et AW n°514 pour une surface de 20 m<sup>2</sup> à 20 euros le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 7 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la partie de la parcelle cadastrée section AW n°465 et AW n°514 pour une surface de 20 m<sup>2</sup> à M. Sezgin KURT, habitant au 311 rue de Smigiel, à 20 euros le m<sup>2</sup> soit moyennant la somme de 400 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.



**N°5**

**ACQUISITION PARCELLE SECTION CADASTREE AV N°77 A LA SCI DES ROIS**

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de réserve foncière et pour les futurs projets de la Collectivité, la Ville souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AV n°77 d'une surface de 80 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI des Rois sise 110 Chemin du Closel – 88300 MONT LES NEUFCHATEAU.

Vu la proposition de la Ville de Neufchâteau pour l'acquisition de cette parcelle moyennant la somme de 10 euros le m<sup>2</sup> acceptée ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 7 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV n°77 de 80 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI des Rois, sise 110 Chemin du Closel – 88300 MONT LES NEUFCHATEAU, moyennant la somme de 10 euros le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 800 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de la Commune.

**N°6**

**TRANSFERT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DU LOTISSEMENT « DEVANT GALMANCHEN » DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE VERS LE DOMAINE PUBLIC**

M. le Maire informe que la Ville souhaite transférer les voies du lotissement « Devant Galmanchien », parcelles cadastrées section BA n°92 – 93 – 102 – 110 – 112 – 116.

Les voies du lotissement sont aujourd'hui ouvertes à la circulation publique et sont assimilables à la voirie communale, sans pour autant faire partie du domaine public routier de la Ville. Le classement de ces voies dans la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte de circulation assurées par les voies (article L.143-3 du Code de la Voirie Routière). Par conséquent, ce classement est dispensé d'enquête publique.

Les voies sont qualifiées à ce jour de conforme et en bon état d'entretien. M. le Maire propose au Conseil Municipal que l'ensemble des voies et équipements communs de ce lotissement soient rétrocédés à la Ville et classés le cas échéant dans le domaine public communal et de l'autoriser à signer l'ensemble des actes de transfert de propriété et de classement relatif à l'exécution de la présente délibération.

Les enjeux de ces transferts sont les suivants :

- Une meilleure protection du domaine routier ; les voies communales sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement avant toute cession, même latérale ou de faible importance). Elles peuvent bénéficier de servitudes (recul, alignement, plantations, excavation), qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour faciliter les conditions de circulation, protéger l'intégrité des voies ou faciliter leur aménagement ;
- Un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement : la connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement qui revient à la Ville dont une partie lui est proportionnelle ;
- Des pouvoirs de police plus étendus ;
- L'entretien des voies communales classées incluant le respect des normes de sécurité est une obligation pour la Ville ;

La voirie visée ci-dessous du lotissement « Devant Galmanchien » et tout l'équipement s'y rapportant sont concernés par cette rétrocession de voie :

❖ BA n°92 – 93 -102 – 110 – 112 – 116

Cette intégration de voirie et des équipements d'un lotissement dans le domaine public résulte d'un acte de classement et d'un transfert de propriété.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 7 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le transfert des voies dans le domaine public de la voirie ci-dessous et de tout l'équipement s'y rapportant, du lotissement « Devant Galmanchien » :

❖ BA n°92 – 93 – 102 – 110 – 112 – 116

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant.

## **N°7**

### **PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION DU MAIRE ET DE SES REPRESENTANTS AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE 2024**

M. le Maire informe l'Assemblée que le Congrès des Maires de France 2024 se déroulera les 19, 20 et 21 novembre 2024 au Pavillon 5 du Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Considérant que :

- Le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales ;
- Le Maire représente la Commune et a vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale ;
- La participation du Maire au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions ;
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L.2123-18 du CGCT ;

Il est proposé que :

- Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire et de ses représentants au Congrès des Maires de France, dans la limite d'un budget total de 2 500 euros ;
- Les frais incluront les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration sur présentation d'un état des frais engagés et des justificatifs de paiement. Les frais inhérents au Directeur des Services Techniques seront remboursés au frais réel ;
- Un compte rendu de la participation au Congrès pourra être présenté lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 7 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge des frais de participation du Maire et de ses représentants au Congrès des Maires de France comme proposé.

**N°8**

**SCOLAIRE – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES**

**FRAIS DE SCOLARITE 2023/2024**

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'actualiser les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles pour l'année 2023/2024 afin de solliciter auprès des communes extérieures les frais de scolarité pour les élèves accueillis au sein de ses établissements scolaires.

❖ Ecole maternelle Coût par élève	<b>2 083.82 euros</b>
❖ Ecole élémentaire Coût par élève	<b>665.12 euros</b>

22 communes sont concernées, soit 77 enfants :

- 46 enfants en élémentaire + 8 élèves à 50% + 2 élèves proratisés pour 798 €
- 24 enfants en maternelle + 1 élève proratisé à 1 250.30 €

Il est rappelé :

- Qu'en cas de garde alternée sur deux communes de résidence, la facture sera établie à raison de 50% pour chaque collectivité
- Qu'en cas de départ de l'enfant en cours d'année, il sera appliqué la règle suivante :
  - Au prorata du temps passé par l'enfant

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 22 octobre 2024 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter auprès des communes concernées le règlement des frais de scolarité représentant un montant de **76 980.70 euros**.

**(ANNEXE 3)**

**N°9**

**SCOLAIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2025 DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE – PROJET « NOTRE ECOLE FAISONS-LA ENSEMBLE » ENTRE LA VILLE ET L'ACADEMIE NANCY/METZ POUR L'ECOLE MARCEL PAGNOL**

M. le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la démarche « Notre Ecole, Faisons-La Ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français en associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, les élus locaux et les représentants d'associations. L'objectif de ces échanges visait à encourager la liberté d'innovation des équipes de terrain.

En complément de cette concertation, un appel à projet a été lancé auprès des établissements scolaires pour qu'ils puissent élaborer un projet pédagogique spécifique à leur environnement et répondant à leur projet d'école. Cet appel à projet bénéficie d'un soutien financier de l'Etat, qui couvre la totalité des dépenses identifiées pour la réaliser (matériel pédagogique, mobilier, intervenants extérieurs, etc.). Ces fonds peuvent par ailleurs s'inscrire dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité.

Les écoles ne disposant pas de la personnalité juridique et financière permettant de percevoir une subvention, les crédits de l'Etat sont versés à la Ville, qui prend en charge les dépenses liées à la réalisation du projet. Les acquisitions opérées intègrent ainsi le patrimoine de la Ville.

L'appel à projet est ouvert pour une période longue, jusqu'au 31 décembre 2026. Une convention cadre est donc nécessaire pour sécuriser le partenariat entre l'Education Nationale et la Ville et organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique.

Chaque projet validé relevant de la collectivité fera l'objet d'un avenant à la convention cadre qui précisera le nom de l'école bénéficiaire, le montant global de la subvention allouée ainsi que la typologie des dépenses prévues. Un premier avenant est ainsi proposé afin de soutenir le projet pédagogique « La dynamique de projets comme moteur de la réussite et de l'ambition ».

Dès signature de la convention, l'Etat s'engage à verser à la collectivité la somme de 9 720 euros dédiée à l'Ecole Marcel Pagnol.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 22 octobre 2024 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le Maire à signer la convention de partenariat 2024-2025 dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – Projet « Notre Ecole Faisons-La Ensemble » destinée à l'Ecole Marcel Pagnol ;

AUTORISE la perception de la subvention de 9 720 euros sollicitée auprès des services de l'Etat ;

AUTORISE le Maire à signer tout avenant, tout document et pièces relatives à ladite convention.

**(ANNEXE n°4)**

## **N°10**

### **SCOLAIRE – CONVENTION 2024-2027 RELATIVE AU RESEAU « JEUNESSE – RENCONTRES ADOS » ENTRE LA VILLE ET LA MCL**

M. le Maire informe que le Conseil Municipal a fait le choix de renouveler son Projet Educatif Territorial pour la période 2024-2027, par délibération n°8 de sa séance du 26 août 2024, dans la continuité et l'approfondissement du PEDT 2021-2024.

Dans le cadre du temps extra-scolaire, elle a donc choisi de maintenir et de développer les « Rencontres Ados » destinées à un public de 11 à 16 ans et mises en place depuis fin 2018. La mise en place de cette activité a répondu à un constat identifié par la Commune, le Centre Social et la MCL. Elles permettent de décloisonner les actions des trois structures de la même commune à destination de la jeunesse. Cette approche implique une coopération des acteurs au niveau de la Commune, afin de favoriser le développement d'une offre de services adaptée à la jeunesse.

Les « Rencontres Ados » représentent donc un levier approprié pour répondre à ces besoins avec adaptation de l'accueil et de l'organisation.

De plus, l'accent est mis sur le développement des compétences des jeunes et la prise de responsabilités dans la mise en place de projets : les jeunes deviennent acteurs et non plus simples « consommateurs ».

Mettre à disposition des lieux de rencontres, au niveau de la commune, du Centre Social et de la M.C.L. et d'une manière élargie, à tout le territoire de l'Ouest Vosgien, permet aux jeunes de bénéficier d'espaces variés. Ces espaces leur offrent la possibilité de se poser et discuter, de retrouver leurs amis et leur permettent de participer à diverses activités.

La présente convention permet donc d'établir un cadre réglementaire et organisationnel entre la Commune, le Centre Social et la M.C.L., à destination des adolescents sur le territoire, porteuse du projet, et sur le territoire de l'Ouest Vosgien, afin de :

- Promouvoir le caractère éducatif des activités des Rencontres Ados,
- Favoriser l'accès à des activités variées,
- Réduire les fractures sociales du territoire.

Elle permet de pérenniser des accueil-jeunes s'adressant aux adolescents âgés de **11 à 16 ans** du territoire :

- En proposant des lieux de rencontre dédiés aux adolescents,
- En favorisant la mixité sociale et le vivre ensemble,
- En développant des activités propres aux besoins et aux attentes des jeunes.

La Commune souhaite, dans ce cadre, sans que cela ne soit exhaustif, proposer des ateliers articulés autour des domaines suivants :

- Artistiques et culturels (théâtre, musique, pratiques artistiques, etc)

- Physiques et sportifs, sociaux et civiques (soirées prévention addictions, sécurité routière, protection de l'environnement)

La présente convention conclue prendrait effet à la date de signature pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 18 novembre 2027.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 22 octobre 2024 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le Maire à signer la convention 2024-2027 relative au réseau « Jeunesse – Rencontres Ados » entre la Ville et la MCL ;

AUTORISE le Maire à signer tout avenant, tout document et pièces relatives à ladite convention.

#### **(ANNEXE n°5)**

*M. le Maire laisse la parole à C. DAMIANI.*

*C. DAMIANI : Depuis plusieurs années nous essayons de réunir les jeunes de la ville en faisant des rencontres entre les adolescents qui font partie des jeunes du Centre Social et de la MCL, afin qu'ils apprennent à se connaître. Cette année on arrive à les solliciter, on leur propose des sorties culturelles et/ou sportives. Notre but c'est qu'ils arrivent à trouver des idées eux-mêmes pour se réunir. Cela concerne des jeunes de 14 à 18 ans. Ce sont souvent des jeunes gens qui ne savent pas quoi faire de leur temps libre. Cette année nous avons signé une convention tripartite et nos trois structures s'emploient à faire des activités et de les inclure dans celles-ci. Par exemple, le jour de la Saint Nicolas, ces jeunes vont faire et vendre des crêpes et gaufres, l'argent récolté leur permettra de mener à bien d'autres activités.*

#### **N°11**

#### **ONF – FIXATION PRIX DU STERE AFFOUAGE**

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L2122-2 et R2122-2 du Code de la Commande Publique, la Commune a retenu l'Office National des Forêts comme assistant technique à donneur d'ordre pour les services forestiers.

Les services de l'Office National des Forêts font part à la Ville du prix du stère de bois pour les affouages.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Bois et Forêts réunie le 7 août 2024 ;

A l'unanimité,

FIXE la part d'affouage à un montant de 8 euros le stère de bois.

*M. le Maire souhaite modifier la proposition qui a été fait pour ce point. En effet, la Commune Nouvelle arrivant au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est proposé d'aligner le prix du stère de bois sur celui de la Commune de Rollainville à savoir de 8 euros le stère.*

## **N°12**

### **ONF – FORETS COMMUNALES**

#### **ETAT D'ASSIETTE DES COUPES ET DESTINATION DES PRODUITS – EXERCICE 2025**

M. le Maire informe que les services de l'Office National des Forêts font part de leur proposition quant aux coupes inscrites au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Bois et Forêts réunie le 7 août 2024 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE l'état d'assiette des coupes et produits de l'exercice 2025 en respectant le programme de martelage prévu par l'aménagement forestier des parcelles concernées :

- Parcelles 18 – 23 – 24 du canton du Hatro
- Parcelles 54 – 55 du canton Fruze

*M. le Maire laisse la parole à M. BERARD qui apporte quelques explications.*

## **N°13**

### **PERSONNEL – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES VOSGES SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ACFI (AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION)**

M. le Maire expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne,
- En passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.



Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06 novembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à faire appel au centre de gestion des Vosges pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention d'inspection, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents ;

INSCRIT les dépenses inhérentes à la signature de cette convention sur le budget de l'exercice correspondant.

#### **N°14**

#### **PERSONNEL – MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT DE PREVOYANCE ET AU CONTRAT SANTE – CONVENTION DE PARTICIPATION**

M. le Maire précise que la collectivité participe au risque « prévoyance » depuis de nombreuses années à hauteur de 12 € brut/mois/agent ainsi qu'au contrat « Santé » à hauteur de 10 € brut/mois/agent.

Il propose d'augmenter le montant mensuel de la participation employeur au risque « prévoyance » à 15 € brut par agent et à 12 € brut par agent pour le contrat « Santé » (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent).

Il précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimum obligatoire de la collectivité pour le contrat santé devra être de 15 € brut/mois/agent conformément au décret précité.

Les agents concernés sont les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé employés sur un contrat au minimum d'un an ou en activité de manière continue pendant un an.

Il est précisé que l'adhésion n'est pas obligatoire pour l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations du conseil Municipal en date du 21 octobre 2019, portant adhésion à la convention de participation « prévoyance » et « Santé » du centre de gestion des Vosges pour la période 2020-2025 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06 novembre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

FIXE à 15 € brut par mois la participation de la Commune pour chacun des agents adhérant à la convention de participation prévoyance/maintien de salaire à compter du 01/01/2025 ;

FIXE à 12 € brut par mois la participation de la Commune pour chacun des agents adhérant au contrat « Santé » pour l'année 2025 et de fixer cette participation à 15 € brut par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

#### **N°15**

#### **PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE / INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE)**

M. le Maire expose : en raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) ne leur est pas applicable. Ils disposent donc d'un régime indemnitaire spécifique.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une **part fixe** et d'une **part variable**, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires ;
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,) ;
- De préciser la date d'effet ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

M. le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable aux fonctionnaires titulaires, stagiaires.

## **ARTICLE 1 : LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel (Taux plafond prévu par décret)</b>
Police municipale	<i>Directeur de police municipale (catégorie A)</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale (catégorie B)</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale (catégorie C)</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres (catégorie C)</i>	30%

Les cadres d'emplois de directeur de PM et de gardes champêtres ne sont pas présents dans la collectivité.

- **Périodicité de versement**

Elle versée **mensuellement**.

## **ARTICLE 2 : LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- La réalisation des objectifs et l'efficacité dans l'emploi ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum (Montant plafond prévu par décret)</b>
Police municipale	<i>Directeur de police municipale (catégorie A)</i>	9 500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale (catégorie B)</i>	7 000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale (catégorie C)</i>	5 000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres (catégorie C)</i>	5 000€

Les cadres d'emplois de directeur de PM et de gardes champêtres ne sont pas présents dans la collectivité.

- **Périodicité de versement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée **mensuellement** dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être,

le cas échéant, complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

### **ARTICLE 3 : LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes, et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé ;

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer à compter du 01/01/2025, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE**

Le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ainsi lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable.

### **Article 5 : LES MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

<b>Type de congé</b>	<b>Sort de l'ISFE</b>
- service à temps partiel - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maternité, paternité et adoption - congés exceptionnels/autorisation d'absence	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de maladie ordinaire	Maintien dans la limite de 30 jours d'absence cumulée sur l'année civile – application de la retenue <b>de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence</b> hors hospitalisation, à compter du 31 <sup>ème</sup> jour d'absence cumulée sur l'année civile. Jours pris en compte sont ceux figurant dans l'arrêt de travail (Jour de carence non compris)

- service à temps partiel pour raison thérapeutique	Le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	SUPPRESSION <i>Dérogation : lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises selon la règle établie pour le CMO.)</i>
- congé de longue durée	SUPPRESSION <i>Dérogation : en cas de requalification rétroactive, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire selon la règle établie pour le CMO</i>
- Placement en disponibilité d'office	SUPPRESSION

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### **Article 6 : CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 7 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le **01/01/2025**.

#### **Article 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, les délibérations portant instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

#### **Article 9 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées par la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la création du nouveau régime indemnitaire de la filière Police municipale dans les conditions précédemment définies;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires par le biais d'arrêtés individuel selon les conditions précédemment définies ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

## **N°16**

### **COMMUNICATIONS**

M. le Maire informe l'Assemblée qui prend acte des correspondances suivantes :

- Une lettre de l'Etablissement Français du Sang pour l'aide de la Ville lors de leur collecte du :
  - 15 octobre 2024 de 16h30 à 20h00 (55 personnes, 41 ont donné dont 2 nouveaux)
- Une lettre de M. Rémi Clément, Président Horizons Solidaires du Comité de Neufchâteau, concernant le don de 150 euros fait par l'association au profit du CCAS de Neufchâteau
- Une lettre de remerciement de Mme Danielle GUERRE-BRUNESAUX, Directrice de l'Association Intermédiaire de la Plaine, pour la mise à disposition de 2 places de stationnement dans la cour de l'école de musique

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il souhaite prendre une motion pour porter et montrer le soutien aux agriculteurs français. Il a demandé au Conseil Municipal de lui donner l'autorisation d'intégrer la motion ci-dessous à cette séance écrite par lui-même et communiquée à l'ensemble des élus.

### **Motion de soutien aux agriculteurs français prise par le Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal souhaite exprimer sa solidarité avec les agriculteurs français, qui se trouvent actuellement confrontés aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux liés à l'accord de libre-échange entre l'Union Européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay). Cet accord, signé en 2019, soulève des préoccupations légitimes concernant la concurrence déloyale que pourraient subir les producteurs français, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de l'agroalimentaire.

Les agriculteurs français, en particulier ceux des zones rurales et des régions d'élevage, risquent de se voir confrontés à une concurrence accrue de produits en provenance du Mercosur, souvent moins chers en raison de normes environnementales et sociales moins strictes. Cette situation met en péril la compétitivité de l'agriculture française, déjà fragilisée par des années de pression économique, de baisse des prix et de coûts de production élevés. De plus, les pratiques agricoles de certains pays du Mercosur, notamment en matière de déforestation et d'utilisation de produits phytosanitaires, sont préoccupantes et risquent de porter atteinte aux engagements environnementaux de la France et de l'Union Européenne.

Considérant que :

- L'agriculture française est un secteur clé pour l'économie de notre pays, pour l'emploi en milieu rural et pour la préservation de nos paysages et de notre biodiversité.
- Les agriculteurs français appliquent des normes strictes en matière de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et de bien-être animal, dans le respect des normes européennes.
- L'accord Mercosur comporte des risques de distorsion de concurrence qui mettent en péril l'agriculture française, notamment dans les secteurs de la viande, des céréales et du sucre.
- La déforestation massive et les méthodes agricoles intensives employées dans certains pays du Mercosur ont un impact négatif sur la lutte contre le changement climatique et sur la protection des écosystèmes.
- Les consommateurs français et européens méritent une alimentation saine et de qualité, produite dans le respect des normes environnementales et sociales.

Le Conseil Municipal propose donc la motion suivante :

- Exprimer son soutien total aux agriculteurs français qui font face à une concurrence déloyale en raison de l'accord Mercosur et leur apporter son aide pour la mise en œuvre de mesures de soutien économique, de protection des prix et de la qualité des produits locaux.
- Appeler les autorités publiques françaises et européennes à revoir l'accord Mercosur, en particulier en ce qui concerne les aspects agricoles, afin de garantir que les produits importés respectent des normes environnementales, sociales et sanitaires équivalentes à celles imposées aux producteurs européens.
- Soutenir le développement d'une agriculture durable et locale, en encourageant la consommation de produits agricoles issus de l'agriculture paysanne et respectueuse de



l'environnement, notamment par le biais de circuits courts et de labels de qualité, tels que le bio ou les labels de qualité française.

- Promouvoir des alternatives écologiques et économiques aux produits importés, en soutenant les agriculteurs dans la transition vers des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et en favorisant la diversification des productions locales.
- Encourager la sensibilisation des consommateurs aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés à l'importation de produits agricoles en provenance de pays tiers, notamment par des campagnes d'information et de soutien à l'agriculture locale.

Le Conseil Municipal demande à l'État français et aux instances européennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'agriculture française face à l'accord Mercosur, en garantissant une concurrence équitable et en veillant à la préservation de notre environnement. Il réaffirme son soutien aux agriculteurs et à la préservation d'un modèle agricole durable et respectueux de nos valeurs collectives.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance a été levée à 19h30.

FAIT A NEUFCHATEAU le 25 novembre 2024.

Le Maire,  
Simon LECLERC.

